

L'ARCHE – RÉGION ONTARIO

MANUEL

**D'AIDE AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE**

POUR CHOISIR

**UN MANDATAIRE EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE
AU SOIN DE LA PERSONNE**

*Cette brochure vise à vous **informer**. Il ne s'agit pas d'un document légal, et elle ne saurait remplacer la consultation d'un juriste. Si vous choisissez un mandataire en prévision de l'inaptitude au soin de la personne ou aidez quelqu'un à en choisir un, et que vous avez des questions ou des doutes, vous devriez consulter un avocat.*

Document réalisé en juin 2005
par Jane Powell

© Ce document peut être utilisé ou adapté **avec permission**

Feuillet d'informations générales au sujet du mandat en prévision de l'inaptitude

J'espère que les renseignements qui suivent aideront à comprendre ce qu'est un mandat en prévision de l'inaptitude au soin de la personne, et permettront de désigner un mandataire si c'est possible. Si vous avez des doutes ou des inquiétudes, faites appel à un avocat.

Ne présumez jamais de la capacité de quelqu'un. Consultez un avocat si vous doutez que certaines personnes (les médecins) croient la personne apte, ou si la famille risque à un moment ou à un autre de mettre la capacité de celle-ci en cause.

Cette démarche est un pas de plus pour aider nos personnes à avoir le contrôle de leurs vies et à voir leurs souhaits respectés. **Il est important de noter que ces renseignements s'appliquent spécifiquement à l'Ontario. Vous devez vous renseigner sur les lois qui s'appliquent dans votre province.**

Ces renseignements ne sont pas légaux ; si vous avez des questions au sujet de leur interprétation, vous devriez consulter un avocat. D'autres termes que ceux utilisés ici peuvent être d'usage dans votre province.

On recommande que dans chaque communauté, un membre à long terme expérimenté travaille conjointement avec le responsable de communauté, afin de s'assurer qu'une démarche soit entreprise pour chaque membre ayant une déficience intellectuelle de la communauté.

Vous trouverez **ci-dessous un outil illustré** qui vous aidera à expliquer aux personnes ayant une déficience intellectuelle en quoi consiste un mandat en prévision de l'inaptitude au soin de la personne. **Ceci n'est pas un document légal.**

Vous trouverez aussi en annexe un article en anglais expliquant les responsabilités du mandataire au soin de la personne. Vous pouvez donner cet article aux personnes qui songent à accepter ce rôle. **Cet article ne doit être ni modifié ni traduit.**

Si vous êtes en Ontario, le Bureau du tuteur et curateur public en Ontario (1-800-366-0335) peut vous envoyer une brochure incluant un formulaire. Au Québec on peut contacter le curateur public du Québec (1-800-363-9020)

On trouve dans cette brochure les règles régissant le choix du mandataire au soin de la personne; en général une personne payée pour fournir un soin direct à la personne ne peut être désignée. (Page 10) Afin d'éviter les conflits d'intérêt, si possible, il est préférable de ne pas nommer un membre de la communauté. Choisir plutôt une personne extérieure qui servira également de défenseur (advocate) de la personne.

Il est important que les personnes comprennent que si elles ne désignent pas quelqu'un, dans l'éventualité où elles ne seraient plus capables d'exprimer leur volonté, c'est par défaut leurs parents, frères ou sœurs qui seront désignés comme mandataires. Rassurez les personnes sur le fait qu'en cas de besoin, elles recevront de toute façon les soins d'urgence.

Les personnes doivent se sentir libres de désigner ou non un mandataire en prévision de l'inaptitude au soin de la personne. Il est important de leur expliquer pourquoi on désigne un mandataire ; mais la décision de le faire ou non leur appartient.

Si la personne le désire, elle peut désigner deux mandataires; elle peut aussi indiquer si ces deux personnes peuvent agir séparément ou si elles doivent remplir leur rôle ensemble. Sauf si ces personnes ont une raison particulière d'agir ensemble, (par ex., si l'une d'entre elles est un membre de la famille de la personne, mais ne la connaît pas très bien), il est habituellement plus pratique qu'elles puissent au besoin agir de manière indépendante, au cas où l'une d'entre elles serait absente au moment de l'urgence. Les personnes désignées sont tenues de travailler avec la famille et avec ceux qui donnent les soins à la personne.

Une clause doit être ajoutée au document si la personne ayant une déficience ne peut pas lire. (Voir la page 14 de la brochure du Ministère du Procureur général)

Quand les personnes ayant une déficience intellectuel sont clairement capables de choisir un mandataire et choisissent des membres de leur famille capables de, et disposés, à assumer cette responsabilité

Ces situations sont souvent les plus faciles. Légalement, les membres de la famille sont désignés d'office comme mandataires dans l'ordre suivant : conjoint-e, parents ou enfants, sœurs/frères, tout autre parent.

- 1) Assurez-vous que la personne est intéressée à engager cette procédure. Si c'est le cas, un membre expérimenté de la communauté utilise la **Brochure illustrée** sur le mandataire au soin de la personne, pour aider la personne ayant une déficience à comprendre le genre de décision que les membres de sa famille auraient à prendre. On demande ensuite à la personne si elle serait contente que des membres de sa famille assument ce rôle pour elle, et si elle pense que ceux-ci agiraient au mieux de ses intérêts.
- 2) Expliquez que légalement, les premières personnes désignées seraient les parents, puis les frères et sœurs. Ceci assure que les personnes soient conscientes de la situation, et fournit l'occasion de faire connaître leurs souhaits. La personne et sa famille peuvent avoir besoin d'être rassurées sur le fait que, en cas d'urgence, le médecin apportera de toute façon tous les soins nécessaires.
- 3) Le membre de la communauté qui s'occupe de cette démarche avec la personne assure un contact avec la famille à qui il explique où en est le processus. Certaines personnes pourraient choisir de désigner leurs parents et un(e) de leurs sœurs et frères comme mandataire substitut au cas où les parents seraient dans l'impossibilité de remplir ce rôle. Si la personne n'a pas de parents, mais qu'elle a des sœurs et frères, ceux-ci devraient être encouragés à discuter de cette question et ensuite de remplir le formulaire à la page 8 en tenant compte de la connaissance qu'ils ont de la personne, et de la proximité géographique. Si les parents sont vivants mais ne sont pas capables d'assumer cette responsabilité ce sera important de préparer un formulaire de mandat en prévision de l'incapacité (au soin de la personne) qui nomme les frères et sœurs comme mandataires.
- 4) L'original du mandat est rangé dans le dossier de la personne dans le bureau de la communauté ; une copie est conservée dans son dossier au foyer.

ou

Une autre option consiste à regarder la **brochure illustrée** avec la personne et à lui demander si elle est d'accord pour qu'on demande à sa famille de remplir le formulaire. Utiliser cette option si la personne semble confortable avec la famille mais n'aime pas particulièrement la paperasse.

Lorsqu'une personne ayant une déficience intellectuelle est incapable de désigner clairement un mandataire ou de prendre une décision concernant un traitement particulier ou un placement, et qu'elle n'a pas de famille, ou que sa famille ne peut ou ne veut pas assumer ce rôle

Personne ne peut désigner pour quelqu'un d'autre un mandataire au soin de la personne donc...

Voici deux plans d'action possibles :

Ils offrent une alternative dans les cas où la personne est incapable de choisir un mandataire et ce, de manière permanente.

Pour l'Ontario (chaque province peut être différente) :

- 1) Une personne jugée indiquée s'adresse au tribunal pour être désignée comme tuteur légal selon la Loi sur la prise de décision au nom d'autrui. Cela coûte normalement entre 3000\$ et 5000\$, selon l'avocat et le degré de complication de la situation. La procédure dure entre trois et six mois. Elle nécessite une ou deux évaluations de la capacité et, habituellement, une seule présentation devant la cour. Le parent, par exemple, pourrait être nommé conjointement avec une autre personne, qui pourrait le remplacer lorsqu'il ne serait plus capable d'assumer cette responsabilité.
- 2) Une autre option exige un passage devant la Commission du Consentement et de la Capacité. Il semble que cette Commission réponde rapidement aux situations urgentes. Lorsqu'aucun parent ne peut ou ne veut prendre une décision nécessaire, une personne connaissant bien la personne ayant une déficience intellectuelle peut faire une demande à la Commission. La Commission désignera fort probablement la personne qui en fait la demande. Il peut être utile de réfléchir en avance aux personnes qui pourraient remplir ce rôle. Si nécessaire, cela peut être un membre de la communauté ; mais il est préférable que ce soit une personne extérieure à la communauté. Malheureusement, on ne peut habituellement s'adresser à la Commission du Consentement et de la Capacité que si une décision relative à un traitement particulier ou à un placement doit être prise. On contacte la Commission par le biais du Bureau du tuteur et curateur public au 1-800-366-0335. Elle a également un site Internet: www.ccboard.on.ca. Faites appel à la Commission du Consentement et de la Capacité dans le cas où arrive une échéance à laquelle un consentement sera requis, que la personne ayant une déficience intellectuelle est incapable de donner le consentement ; où il n'y a pas de famille, et où vous ne savez pas clairement qui peut donner le consentement. La Commission communiquera avec le médecin et avec la communauté pour décider de la personne qui donnera le consentement. La Commission ne semble habituellement pas désigner une personne qui prendra des décisions de manière permanente ; mais elle a déjà, dans le passé, nommé un représentant pour le « plan de traitement » d'une personne, ce qui englobe la plupart des questions. Cette procédure n'implique normalement aucun coût.

S'il est évident que la personne ayant une déficience intellectuelle est incapable de choisir clairement, ou si le personnel médical ne comprend peut-être pas sa capacité à choisir, mais que la famille est jugée indiquée et peut remplir ce rôle

Encore une fois, légalement, par défaut, ce sont d'abord les parents de la personne, puis ses sœurs/frères et enfin ses autres parents qui sont désignés comme mandataires si la personne est jugée incapable de prendre la décision. Ainsi, il peut être utile que la communauté possède certains documents, pour pouvoir faire savoir au personnel médical impliqué que la situation a déjà fait l'objet de discussions et à qui ils doivent s'adresser pour avoir un consentement.

Si la personne est incapable d'exprimer clairement son choix, mais que sa famille est impliquée et jugée indiquée, on peut simplement suivre la procédure de constitution du dossier qui suit.

Si cela intéresse la personne, donnez-lui la possibilité de parcourir la **brochure illustrée**. C'est pour elle l'occasion de comprendre au mieux le processus. Expliquez-lui que vous allez parler avec sa famille, et leur demander de signer un papier, afin qu'il y ait quelque chose dans son dossier.

À la suite de cette conversation, contactez la famille. Celle-ci doit être encouragée à discuter ce sujet. Elle doit garder en tête deux critères : la personne choisie doit bien connaître la personne ayant une déficience intellectuelle, et doit être disponible en cas de besoin. Donnez ensuite à la famille le formulaire suivant, afin de prendre acte. Ce formulaire pourrait être versé au dossier.

L'Arche _____
Mandataire Substitut (au soin de la personne) pour _____
Date _____

Membres de la famille par ordre de priorité (avec numéros de téléphone et adresses)

1

2

3

4

Si la personne ayant une déficience intellectuelle est capable de choisir, mais ne choisit pas des membres de sa famille

- 1) La personne qui facilite la procédure devrait vérifier avec le responsable de communauté qui il serait approprié de désigner si la personne ne voulait pas nommer des membres de sa famille.
- 2) Suivez la même procédure que pour choisir des membres de la famille. Cependant, si vous avez le sentiment que la personne pourrait être plus à l'aise de choisir un ami, ou qu'un ami serait plus approprié, incluez cette option dans la conversation. Encouragez la personne à donner elle-même des noms. Si la personne suggérée est quelqu'un dont le facilitateur et le responsable de communauté n'ont pas pensé, ils doivent en faire le suivi. Très souvent les personnes veulent nommer quelqu'un de la communauté. C'est important de leurs rappeler que se sera mieux de choisir quelqu'un qui n'est pas membre de la communauté
- 3) Organisez une rencontre avec la personne et ceux qu'elle a choisis, pour parcourir la brochure encore une fois, afin que tout le monde soit d'accord. Si à un moment ou à un autre il est question que la famille conteste la procédure, il est sage de consulter un avocat. Si la famille ne semble pas songer à contester la procédure, le formulaire pourrait être signé devant témoins.
- 4) Il est important d'informer tout le monde concerné que le mandataire choisi par la personne a besoin d'en parler avec la famille.

Renseignements concernant l'utilisation de la brochure illustrée sur le mandataire au soin de la personne

REMARQUES GÉNÉRALES

Cette brochure est un outil. Ce n'est pas un document légal.

En cas de doutes sur la capacité de la personne ayant une déficience intellectuelle à comprendre les informations, ou si la famille risque de s'opposer au choix de la personne, vous devriez probablement consulter un avocat.

Même si la personne n'a pas à choisir de mandataire au soin, on peut utiliser la brochure comme un simple moyen de lui expliquer le concept. Par exemple, si une personne ayant des capacités de communication limitées a une sœur jugée indiquée qui sera désignée légalement par défaut pour jouer ce rôle si la personne est incapable de nommer quelqu'un.

La procédure décrite ci-dessous n'est qu'une possibilité parmi d'autres. Il faut parfois plus de deux rencontres ! Nous avons parfois été surpris par des personnes que nous estimions capables de choisir, mais qui en ont été incapables pour des raisons plus émotives qu'intellectuelles. Dans ce cas de figure, il faut également consulter un avocat.

Le responsable de la communauté doit être tenu au courant de la procédure et des personnes désignées. Il est possible qu'il ait des informations supplémentaires, et que ce soit lui qui ait à travailler avec les personnes désignées.

Imprimer la brochure en couleurs peut rendre sa consultation plus facile.

PROCESSUS POSSIBLE D'UTILISATION DE LA BROCHURE POUR AIDER UNE
PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE À DÉSIGNER QUELQU'UN
(en particulier si la personne ne veut pas choisir un membre de sa famille)

1) La personne ayant une déficience intellectuelle doit être, de l'avis général, capable de comprendre le concept décrit dans la brochure ; dans le cas contraire, vous recourrez à un autre moyen.

La personne ayant une déficience intellectuelle rencontre quelqu'un qui aidera à animer le processus et quelqu'un de la communauté qui la connaît bien. Après qu'aient été expliquées les raisons pour lesquelles la désignation d'un mandataire au soin de la personne est importante (la raison principale étant qu'elle permet le respect des souhaits de la personne), le petit groupe parcourt la brochure. Il est important de poser des questions à la personne pour vérifier qu'elle comprend bien le concept, et si certains aspects ont besoin d'être réexpliqués. Il peut être utile de donner des exemples types de situations où un mandataire a pris des décisions pour une personne, ou de raconter des histoires qui pourraient lui être familières. Vers la fin de la conversation, si cela vous semble approprié, demandez à la personne si elle a des idées d'amis ou de parents qu'elle pourrait avoir envie de désigner (ce ne peut pas être quelqu'un qui reçoit un salaire de la communauté). Ensuite, celui qui anime le processus pourrait demander à la personne la permission de parler aux mandataires potentiels si ceux-ci semblent convenir, et de leur envoyer des informations pour qu'ils y réfléchissent. Si elle a choisi plus d'une personne, la personne doit décider si elle veut bien que chacune d'entre elles puisse prendre une décision par elle-même, ou si elle tient à ce que les mandataires prennent les décisions ensemble. Dans ce dernier cas, il faut également que les deux mandataires acceptent d'œuvrer ensemble.

3) Si les personnes approchées acceptent d'être désignées, parlez-en à la personne, et organisez une autre rencontre à laquelle participeront la personne concernée, le(s) mandataire(s) potentiel(s), et deux autres personnes qui connaissent bien la personne et qui tiendront lieu de témoins. Les témoins doivent être proches et disponibles, et avoir l'assurance et les capacités nécessaires pour prendre la défense de la personne le cas échéant. Au cours de cette rencontre, on parcourt simplement le livre encore une fois, et on signe les formulaires du Bureau du Tuteur et Curateur Public. Si possible, la personne qui a animé la première rencontre sera également présente pour animer la seconde.

ou

Si les personnes approchées donnent une réponse négative, il faudra l'expliquer à la personne ayant une déficience intellectuelle, qui devra proposer d'autres noms. La rencontre décrite ci-dessus devra alors avoir lieu.

4. Si la personne a choisi quelqu'un qui ne fait pas partie de sa famille, il est recommandé d'indiquer à la famille qui a été désigné. Encore une fois, si vous prévoyez que le choix de la personne, bien qu'il corresponde clairement à sa volonté, risque de rencontrer une certaine opposition, il est important que vous consultiez un avocat.

4) Des exemplaires du document sont rangés dans les dossiers de la personne au foyer et au bureau, et remis à chacune des personnes désignées. Les numéros de téléphones et adresses de ces personnes doivent être indiqués. L'équipe doit être informée des personnes désignées.

Indications sur la brochure illustrée, page par page

Page 1 Vous pouvez personnaliser cette page en y collant une photo de la personne concernée afin de retenir son attention. On peut faire une photocopie de cette page après lui avoir ajouté une photo.

Page 2 Cette page a pour but d'aider la personne à comprendre le genre de personne mandataire qu'elle devrait choisir. Il est également utile à ce stade de dire à la personne que le mandataire qu'elle choisira ne prendra de décisions que si elle en est incapable ; et qu'on continuera à l'accompagner pour qu'elle puisse prendre toutes les décisions qu'elle sera capable de prendre.

Page 3 Cette page a pour but d'aider la personne à réfléchir à qui elle pourrait désigner comme mandataire au soin de la personne. Il est essentiel que la personne concernée choisisse des personnes dont elle croit qu'elles agiront au mieux de ses intérêts. Souvent, les personnes ayant une déficience intellectuelle commencent par nommer quelqu'un de la communauté. C'est pourquoi il est important de leur expliquer qu'elles ne peuvent choisir quelqu'un qui est payé pour prendre soin d'elles. Il faut aussi que la personne prenne conscience du fait qu'être mandataire est une responsabilité importante, et que la personne qu'elle choisit pourrait répondre quand elle ne peut plus le faire elle-même.

Page 4 Cette page a pour but d'aider la personne à comprendre quels types de décision les personnes qu'elle choisira prendront pour elle. Il est important que la personne concernée comprenne que les personnes qu'elle choisira ne prendront que ce type de décision et ne prendront pas d'autres types de décisions (relatifs à ses finances, par exemple).

Page 5 Cette page a pour but de montrer à la personne certaines choses et situations dont elle pourrait parler avec les personnes qu'elle choisit, afin de faire connaître et respecter sa volonté. Pour la plupart des personnes, cet exercice est difficile. Il n'est pas nécessaire, mais il est évidemment utile. On recommande de recourir à des exemples connus et compris par la personne.

Page 6 Si la personne exprime le souhait de rencontrer un avocat ou un médecin, il est important de faciliter cette démarche. Dans l'éventualité où la personne, capable de choisir, ne désigne pas un membre de sa famille, il pourrait être judicieux de consulter un avocat. La famille pourrait après coup affirmer que la personne ayant une déficience intellectuelle était inapte à prendre cette décision.

Qui peut aider à prendre soin de moi quand je ne le peux pas ?

prendre soin



Pendant que je suis en santé, je peux choisir qui prendra des décisions pour moi.

Je vais bien



Comme ça, ils peuvent prendre des décisions pour moi, pour le jour où je serai :

trop malade



trop mélangé/désorienté

mélangé/désorienté



ou si le médecin ne peut plus me comprendre

ne peut pas comprendre



Deux choses importantes à savoir

- 1) Les personnes que tu choisis doivent être des personnes qui te connaissent, pour qui tu es important(e), et en qui tu as confiance.

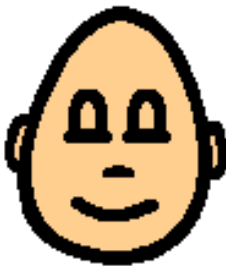
famille



ami-e



en sécurité

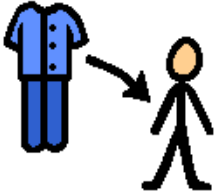


écouter



2) Elles prendront des décisions au sujet de tes soins personnels.

s'habiller



manger



où j'habite



prendre un bain



s'assurer que tu es en sécurité



Elles prendront des décisions au sujet de questions médicales avec ton médecin et des fournisseurs de soins de santé.

médecin



oxygène



opération

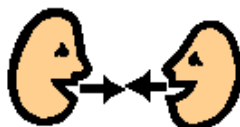


médicaments



Tu peux lui parler des choses que tu veux ou que tu ne veux pas si un jour tu es malade. Comme ça les personnes que tu as choisies peuvent être sûres de ce que tu veux. Tu peux mettre ces informations dans le formulaire, mais tu n'es pas obligé(e) de le faire.

Parlons



J'aime ça

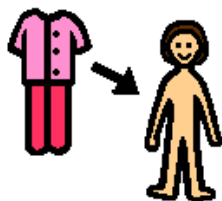


Je n'aime pas ça



Tu peux dire aux gens ce que tu veux ou ce que tu ne veux pas par rapport aux choses suivantes ou à n'importe quelle autre chose à laquelle tu penses.

s'habiller



médicaments



manger



oxygène
oxygen



opération



où j'habite



Tu dois signer le formulaire seulement si:

- 1) Tu es sûr(e) de comprendre le genre de décision que les personnes que tu choisis prendront.
- 2) Tu crois que ces personnes vont agir d'une manière qui montre que tu es important(e) pour elles.
- 3) Tu es sûr(e) que tu veux désigner un mandataire au soin de la personne, et que tu ne le fais pas seulement parce que quelqu'un te dit de le faire.
- 4) Tu t'es demandé si tu voulais parler de tout ça à ton médecin ou à ton avocat.

The Role of an Attorney for Personal Care

By Jan Goddard

Jan Goddard and Associate, Lawyers
Suite 504, 1 St. Clair Avenue East
Toronto, Ontario M4T 2V7

Introduction

The purpose of this fact sheet is to explain the important role of an attorney for personal care. It explains what is involved in being an attorney for personal care, what the attorney is allowed to do and how the attorney is supposed to meet his or her obligations to an incapable person.

The powers and duties of an attorney for personal care are fully set out in the *Substitute Decisions Act, 1992* and the *Health Care Consent Act, 1996*. **This fact sheet is a summary only.** It is not legal advice and, if you have questions about how to interpret this information, you should consult with a lawyer.

The purpose of a power of attorney for personal care

Most people make their own personal care decisions. Personal care decisions can include decisions about where to live, what to eat, safety, clothing, personal hygiene and health care, including treatment.

Making a power of attorney for personal care is an important step in planning for mental incapacity. By making a power of attorney for personal care, a person selects **who** he or she wants to make personal care decisions if he or she becomes incapable.

A power of attorney for personal care may also include wishes or instructions regarding how the person wants decisions to be made about him or her if he or she becomes incapable. These wishes or instructions can apply to decisions about the person's health care, including treatment, where the person lives, what the person eats as well as matters such as safety, clothing and hygiene.

The essential role of any attorney for personal care is to be a **substitute decision maker**. The attorney "steps into the shoes" of the person, if he or she becomes incapable, and makes personal care decisions when necessary. These need to be made carefully and sensitively.

When a power of attorney for personal care is used

An attorney for personal care only makes personal care decisions that the person is incapable of making for himself or herself. For example, a person may be incapable of

making decisions about a complicated medical treatment, such as surgery under a general anesthetic. If such surgery is recommended, the surgeon may ask the attorney to consent. However, the person may be capable of consenting to a routine physical examination. The fact that the attorney has been asked to consent to the surgery does not mean that the attorney will be asked to consent to all treatment given to the person. In most cases, it is up to the individual health practitioner to decide whether the person is incapable and the attorney is needed to make a decision.

Most frequently, an attorney for personal care is asked to make a decision for an incapable person regarding treatment or placement in a long-term care facility. However, a power of attorney for personal care that covers all types of personal care decisions extends beyond these situations. An attorney for personal care may need to assist an incapable person by making decisions regarding the person's safety, where the person lives, what he or she eats and matters of personal grooming.

An attorney for personal care is a decision maker, and is not expected to provide personal care services directly to the incapable person. However, the attorney may sometimes have to be involved in making arrangements for an incapable person. For example, an attorney for personal care may be the one who arranges for home care services, although these are actually provided by someone else.

A typical power of attorney for personal care does not give an attorney the power to force the incapable person to go along with his or her decisions. For example, an attorney cannot make the person eat food delivered by Meals-on-Wheels.

Some powers of attorney for personal care require that it be confirmed that the person is incapable of making personal care decisions before the attorney can make decisions. Some powers of attorney for personal care contain special provisions that allow an attorney to use force, if necessary, to require the person to undergo a capacity assessment or be admitted to hospital. Attorneys who have been appointed under such powers of attorney should consult with a lawyer before starting to make decisions.

Legal responsibilities of an attorney for personal care

An attorney for personal care must exercise his or her duties and powers diligently, and in good faith. When an attorney steps in and makes a personal care decision for an incapable person, that decision must be made solely for the benefit of the incapable person.

The following are some of the legal responsibilities of an attorney for personal care:

- The attorney must explain his or her powers and duties to the incapable person
- The attorney must encourage the incapable person to participate in decisions the attorney makes, to the best of the incapable person's ability to do so
- The attorney must seek to foster the incapable person's independence

- The attorney must choose the least restrictive and intrusive course of action that is available and is appropriate
- The attorney must seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends
- The attorney must consult from time to time with supportive family members and friends who are in regular personal contact with the incapable person and with the persons from whom the incapable person receives personal care
- The attorney must keep records of decisions he or she makes on the incapable person's behalf
- The attorney must make reasonable efforts to find out if the incapable person expressed any wishes and instructions, while capable, that apply to the decision the attorney is making
- The attorney must not use confinement, monitoring devices or physical or chemical restraints on the incapable person or consent to their use unless doing so is essential to prevent serious bodily harm to the incapable person or others, or allows the incapable person greater freedom or enjoyment

An attorney who is asked to consent to electric shock as aversive conditioning, sterilization or the removal of tissue for transplantation, or the incapable person's participation in a procedure whose primary purpose is research, should consult with a lawyer before making a decision.

Guiding principles for decision making

In making a decision for an incapable person, an attorney for personal care must follow these principles:

1. If the attorney knows of a **wish** the person expressed when capable, and the wish applies to the circumstances, the attorney must make the decision in accordance with the wish. For example, if the attorney knows that the incapable person did not wish to receive antibiotics for the treatment of pneumonia, the attorney must refuse to consent to treatment with antibiotics.

The wish can be in writing, such as in a "living will", but it does not have to be.

2. If the attorney does not know of any wish, or if it is impossible to comply with the wish, the attorney must act in the incapable person's **best interests**. In doing so, the attorney must consider:

- The values and beliefs the attorney knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable
- The person's current wishes (if they can be ascertained)
- Whether the decision is likely to improve the person's situation, prevent the person's situation from deteriorating or reduce the extent to which, or the rate at which, the person's situation is deteriorating. The person's situation could include his or her condition and well being (where a treatment decision is being made) or his or her quality of life (where a placement decision or other personal

care decision is being made).

3

- Whether the incapable person's situation is likely to improve, remain the same or deteriorate if the attorney does not choose the course of action under consideration.
- Whether the benefit to the incapable person from the proposed course of action outweighs the risk of harm to him or her
- Whether there is a more desirable alternative to the course of action under consideration (for example, a less restrictive or intrusive course of treatment, or a less restrictive option than admission to a long-term care facility)

An attorney for personal care is entitled to receive the information relating to the incapable person that is necessary for the attorney to make a decision regarding the treatment or admission to a long-term care facility. This may include medical reports, hospital records and reports and records from a community care access center.

Assistance from the Consent and Capacity Board

Sometimes an attorney may find it difficult to interpret a wish, or may believe that if the incapable person were capable at the present time and asked to make the decision, he or she would now make a decision contrary to the wish.

If the decision is about treatment or admission to a long term care facility, the attorney may ask the Consent and Capacity Board to assist him or her in interpreting the wish or deciding whether the attorney may depart from the wish

An attorney who wants to ask the Consent and Capacity Board for assistance may wish to consult with a lawyer before doing so.

Records to be kept by an attorney for personal care

An attorney should always keep a copy of the power of attorney for personal care in a safe place.

The records that an attorney must keep include:

- A list of all decisions regarding health care, safety and shelter made on behalf of the incapable person, including the nature of each decision, the reason for it and the date
- A copy of medical reports or other documents, if any, relating to each decision
- The names of any persons consulted, including the incapable person, in respect of each decision and the date
- A description of the incapable person's wishes, if any, relevant to each decision, that he or she expressed when capable and the manner in which they were expressed

- A description of the incapable person's current wishes, if these can be ascertained, and if they are relevant to the decision
- For each decision taken, the attorney's opinion on each of the guiding principles listed above

Maintaining confidentiality

An attorney is not allowed to disclose any information contained in his or her records unless required to do so in order to make decisions on the incapable person's behalf or otherwise fulfill the attorney's duties, or if ordered to do so by a court.

An attorney must produce copies of his or her records to:

- The incapable person
- The incapable person's attorney under a continuing power of attorney for property or guardian of property
- The Public Guardian and Trustee

Conclusion

The role of an attorney for personal care is to take on the important responsibility of making decisions for an incapable person about shelter, diet, clothing, safety, hygiene and health care, including treatment. These decisions must be made sensitively, with respect for the incapable persons and in consultation with supportive family members and friends. The attorney also has a duty to follow the guiding principles for decision making set out in the law.

© Jan Goddard 2001

This Fact Sheet was presented at the Ontario Elder Abuse Conference, "Sharing Solutions: Defining the Future," Toronto, Nov. 18-20, 2002. Its purpose is to provide information to clients of Jan Goddard and others. The Fact Sheet is not legal advice, and should not be relied upon as legal advice. If you are choosing an attorney for personal care, you should consult with a lawyer.